

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 MARS 2023 à 19 heures 00
PROCÈS-VERBAL
Séance du Conseil Municipal

Le conseil municipal, convoqué le **mardi 21 mars 2023**, s'est réuni le **lundi 27 mars 2023 à 21 heures 00** sous la présidence de M. Pierre **GUITTON**, Maire, à la **Mairie – salle de réception 2^{ième} étage** – en Saint-Méen-le-Grand.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à / Divers
M. GUITTON Pierre, Maire	x			
Mme DIVET Anne, Adjointe au Maire	x			
M. CHEVREL Philippe, Adjoint au Maire	x			
Mme LELU Annette, Adjointe au Maire	x			
M. GLOTIN Michel, Adjoint au Maire	x			
Mme FLEURY Laurence, Adjointe au Maire	x			
M. CARISSAN Philippe, Adjoint au Maire	x			
Mme. DELACOUR Jocelyne, Adjointe au Maire	x			
M. VILLAUME Claude, Adjoint au Maire	x			
Mme CHEMIN-VAUGON Odile, Conseillère Municipale	x			
M. ROUVRAIS Michel, Conseiller Municipal Délégué			x	
Mme MOREL Béatrice, Conseillère Municipale Déléguée	x			
M. CHEVALIER Robert, Conseiller Municipal	x			
Mme BEKONO Françoise, Conseillère Municipale			x	
M. VITRE Didier, Conseiller Municipal			x	
Mme LE PAPE Marie-Hélène, Conseillère Municipale	x			
M. RIO Yves, Conseiller Municipal Délégué	x			
Mme BOISGERAULT Valérie, Conseillère Municipale	x			
M. DENIEL Christian, Conseiller Municipal Délégué	x			
Mme COMMUNIER Sylvie, Conseillère Municipale	x			
M. PERCEVAULT Alain, Conseiller Municipal	x			
Mme ONFROY Laura, Conseillère Municipale	x			Arrivée à 19h35
M. GUERANDEL Yann, Conseiller Municipal	x			
M. FUR David, Conseiller Municipal	x			
Mme VETEL Alexandra, Conseillère Municipale			x	
M. PAYOU Pierre, Conseiller Municipal	x			Arrivée à 19h40
M. GAPAIS Mario, Conseiller Municipal			x	

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, M. FUR David est désigné(e) comme secrétaire de séance en lui adjoignant M. Jean-Philippe HAMON (Directeur Général des Services).

La séance est ouverte à **19h00**. La séance a été close à **21h15**

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Délibération N° D/2023/032 – Institutions et Vie Politique

N/5.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Désignation du secrétaire de séance

Délibération N° D/2023/033 – Institutions et Vie Politique

N/5.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Approbation des Procès-Verbaux du Conseil Municipal du 27 février 2023

Délibération N° D/2023/034 – Finances

N/7.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'habitation (Taxe d'Habitation Logement Vacant – T.H.L.V.)

Délibération N° D/2023/035 – Finances

N/7.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Taux des Taxes Locales pour 2023 (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – TFPB – et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties – TFPNB et Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires) : vote des taux 2023

Délibération N° D/2023/036 – Finances

N/7.5 – Rapporteur Mme LELU, Adjointe au Maire

Versement des subventions de fonctionnement et exceptionnelles et participations à verser à diverses associations et/ou divers organismes pour l'exercice 2023

Délibération N° D/2023/037 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Autorisation de Programme / Crédit de Paiement 2023 – Programmes

Délibération N° D/2023/038 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Budget Annexe 2023 - Maison de Santé Pluridisciplinaire : Vote

Délibération N° D/2023/039 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire - Mme FLEURY, Adjointe au Maire

Budget Annexe 2023 - Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Dauphins » : Vote

Délibération N° D/2023/040 - Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Budget Annexe 2023 – Lotissement Communal « La Forêt » : Vote

Délibération N° D/2023/041 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire – M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Budget Annexe 2023– Service Public Assainissement (SPA) : Vote

Délibération N° D/2023/042 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Budget Principal 2023 – Commune : Vote

Délibération N° D/2023/043 - Fonction Publique

N/4.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal – Mise à jour des emplois contractuels (A.T.A. Accroissement Temporaire d'Activité (article 3-1°) et – A.S.A. *Accroissement Saisonniers d'Activité* (article 3-2°)

Délibération N° D/2023/044 - Fonction Publique

N/4.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération N° D/2023/045 – Institutions et Vie Politique

N/5.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 20 février au 20 mars 2023

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Délibération n° D/2023/046– Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Borne de Services Camping – Car : fixation des tarifs Electricité et Eau Potable

Délibération n° D/2023/047– Institutions et Vie Politique

N/5.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Liste des délibérations du conseil municipal du 27 mars 2023

Points Complémentaires

Autres dossiers et Informations Diverses.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur David FUR.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance de Conseil Municipal,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, M. FUR David est désigné(e) comme secrétaire de séance.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	20

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	20
Vote Pour :	20
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	11

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

M. le Maire invite l'assemblée à approuver les procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 27 février 2023.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance de Conseil Municipal,

Considérant que lesdits procès-verbaux ont été remis aux membres du Conseil Municipal et que ceux-ci n'appellent pas de remarque ni observation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 27 février 2023.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	20

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	20
Vote Pour :	20
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	11

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération N° D/2023/034 – Finances
N/7.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'habitation (Taxe d'Habitation Logement Vacant – T.H.L.V.)

La T.H.L.V. peut être instituée dans les communes qui ne sont pas concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants. Elle est due par les propriétaires qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le taux applicable pour la T.H.L.V. correspond au taux de la T.H. de la commune.

1. Définition des logements concernés :

- Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux

o Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

o Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

A noter : Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2. Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone

3. La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Il est également rappelé que la commune est éligible pour l'année 2023 au dispositif Denormandie qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt pour la réalisation d'un investissement locatif dans l'ancien et ainsi lutter contre la dégradation des logements et immeubles.

Enfin les financeurs publics dans leurs appels à projet mettent en avant dans leurs conditions d'éligibilité des critères en faveur de la transition énergétique (rénovation thermique) mais aussi des critères de sobriété foncière et la rénovation et la remise sur le marché de logements vacants participent à cet objectif.

Il est proposé d'instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants afin d'inciter les propriétaires à remettre leur bien sur le marché (rappel taux de vacance : 11%).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1407 bis ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
Vu les propositions des membres de la commission des finances du 20 mars 2023,

Considérant que la commune entend pour les prochains exercices lutter contre la vacance habitat et commerciale,

Considérant que la commune entend développer l'offre de logement sur son territoire (productions publique et privée de logements, rénovation et requalification urbaine, opération programmée de l'amélioration de l'habitat – rénovation urbaine...),

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- de chargé M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	20

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	20
Vote Pour :	20
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	11

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2023/035 – Finances

N/7.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Taux des Taxes Locales pour 2023 (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – TFPB – et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties – TFPNB et Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires) : vote des taux 2023

A partir de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement et intégralement supprimée.

Depuis 2021, la perte de recettes qui en résulte est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'Etat a précisé que conformément à l'engagement pris d'une compensation à l'euro près des collectivités territoriales, un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur sera mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert. Pour la ville de Saint-Méen-Le-Grand, ce coefficient a pour conséquence de réduire le produit normalement perçu.

Explication coefficient correcteur : La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée à partir de 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur et on parlera alors de « commune surcompensée » ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ». Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser ces écarts et d'équilibrer les compensations. Il s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. En 2021 coefficient de 0,919580 et en 2022 coefficient de 0,919786.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (T.H.R.S.) doit faire l'objet d'un vote.

A taux constants le produit fiscal brut attendu serait de 2 319 928€ (avant déduction effet lissage négatif et contribution coefficient correcteur – 190 828€) :

- Produit attendu TFPNB (**Taux 34,30%**) : 35 158€ (en 2022 perçu : 32 342€ - Taux 34,30%)

- Produit attendu TFPB (**Taux 42,50%**) - rappel 21,50% + 19,90%) : 2 247 400€ avant déduction effet lissage négatif et contribution coefficient correcteur (en 2022 prévu : 2 101 625 ; perçu : 1 908 068€)

Pour 2023, il est proposé de maintenir les taux de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties, de la Taxe Foncière des Propriétés Non Bâties et de reconduire le taux de la Taxe d'Habitation d'avant 2021 pour la Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires :

- Taxe Foncière Propriétés Non Bâties : **34,30%** (produit attendu : 35 158€)
- Taxe Foncière Propriétés Bâties : **42,50%** (produit attendu : 2 247 400€ avant déduction effet lissage négatif et contribution coefficient correcteur)
- Taxe Habitation Résidences Secondaires : **14,40%** (produit attendu : 37 370€)

Voir annexe joint FDL 2023 - 1259 COM

SUIVI IMPOTS MENAGES - PART COMMUNALE				
	Rappel des taux communaux 2022		Proposition taux communaux 2023	
Taxe foncière (Bâti)		42,50%		42,50%
Taxe foncière (Non Bâti)		34,30%		34,30%
Taxe Habitation Résidences Secondaires				14,40%
				<i>Mis à jour le 15/03/2023</i>
<i>Sources : imprimés fiscaux n°1259COM et n° 1288M</i>				
TAXE FONCIERE PROPRIETE BATIE				
	2021	2022	2023	
Base Estimée (mars)	4 752 000,00 €	4 945 000,00 €	5 288 000,00 €	
Contribution Coefficient Correcteur	- 171 989,00 €	- 178 430,00 €	- 190 828,00 €	
Montant PrévU (mars)*	1 795 249,00 €	1 923 195,00 €	2 056 572,00 €	
Base Effective (décembre)	4 778 547,00 €	4 951 549,00 €		
Contribution Coefficient Correcteur + lissage	- 195 624,00 €	- 196 622,00 €		
Montant Perçu (décembre)*	1 782 694,46 €	1 908 068,00 €		
<i>Différence perçue</i>	- 12 554,54 €	- 15 127,00 €		
TAXE FONCIERE PROPRIETE NON BATIE				
	2021	2022	2023	
Base Estimée (mars)	90 800,00 €	94 600,00 €	102 500,00 €	
Montant PrévU (mars)*	31 144,00 €	32 448,00 €	35 158,00 €	
Base Effective (décembre)	90 850,00 €	94 291,00 €		
Montant Perçu (décembre)*	31 162,00 €	32 342,00 €		
<i>Différence perçue</i>	18,00 €	- 106,00 €		
TAXE HABITATION RESIDENCES SECONDAIRES				
	2021	2022	2023	
Base Estimée (mars)			259 515,00 €	
Montant PrévU (mars)*			37 370,00 €	
Base Effective (décembre)	265 118,00 €	242 311,00 €		
Montant Perçu (décembre)*	38 177,00 €	34 893,00 €		
<i>Différence perçue</i>				
<i>Différence totale perçue</i>	- 12 536,54 €	- 15 233,00 €		
* Les bases estimées sont fournies au mois de mars à la commune par les services de l'Etat - Voir document taux FDL n°1259COM				
* Les bases perçues sont fournies au mois de janvier à la commune par les services de l'Etat - Voir document FDL n°1288M				
* Les montants perçus pour les TF font l'objet d'un lissage et d'une contribution "coefficient correcteur" (négatifs actuellement).				

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
 Vu le Débat d'Orientation budgétaire 2023 du 27 février 2023 et notamment les informations sur la fiscalité,
 Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement à réaliser par la commune en 2023 - 2025,
 Vu la proposition des membres de la commission des finances du 20 mars 2023,

Considérant qu'il est rappelé que le Conseil Municipal doit voter, chaque année, les taux applicables pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et désormais la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
 Considérant que les taux de ces taxes 2022,
 Considérant la revalorisation des valeurs locatives de ces taxes selon des coefficients fixés par la Loi de Finances pour 2023,
 Considérant que la commune entend pour l'exercice 2023 poursuivre son programme d'équipements auprès de la population,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1^{er} : décide de fixer les taux d'imposition pour 2023 (maintien) soit :

- **Taxe Foncière Propriétés Bâties = 42,50%**
- **Taxe Foncière Propriétés Non Bâties = 34,30%**
- **Taxe Habitation Résidences Secondaires = 14,40%**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge M. le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale accompagnée de l'état M.1259 COM complété aux services préfectoraux.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour information le produit fiscal (TFPB + TFPNB + THRS) estimé attendu en 2023 est de :
 2 319 928€ - 190 828€ (application du coefficient correcteur du produit foncier bâti) = 2 129 100€.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	20

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	20
Vote Pour :	20
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	11

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

La commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvre dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, la citoyenneté, les relations intergénérationnelles, les solidarités, les loisirs, etc....

Ces associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités.

Leur travail de proximité, souvent complémentaire des missions de l'administration municipale, collabore à la mise en œuvre des orientations municipales et contribue à dynamiser les enjeux définis pour le nouveau mandat à savoir : la solidarité dans la commune, l'accès aux savoirs et aux connaissances, le vivre en ensemble et le travail en direction des enfants et des jeunes.

En ce sens, elles sont des partenaires privilégiés pour la commune.

Dans le cadre des orientations politiques définies par l'équipe municipale, la commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND soutient activement la vie associative en pratiquant une politique constante en termes d'attribution de subvention.

Au cours du premier trimestre 2023, les associations ont fait connaître leurs besoins d'aides financières de fonctionnement, par le biais du dossier de demande de subvention.

Compte tenu du contexte actuel de la crise sanitaire, il est proposé à l'assemblée de voter une partie :

- des subventions de fonctionnement aux associations suivant les critères établis pour les associations sportives communales et intercommunales,
- des subventions/participations pour les projets/activités scolaires
- des subventions pour diverses associations (loisirs, social, humanitaire, culturelle,...)

Aussi, il est proposé à l'assemblée, conformément au document ci-joint d'attribuer des subventions municipales aux associations et organismes présentant un intérêt local.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

La liste de subventions proposées est en annexe.

Il est rappelé qu'avant le vote il est demandé aux présidents.es et/ou trésoriers.ières des associations de quitter la salle.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu les délibérations fixant les modalités de versement des subventions et participations à divers organismes,

Vu les propositions des membres de la commission des finances du 20 mars 2023,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant le dossier des demandes de subvention des Associations au titre de l'exercice 2023,

Considérant que la commune est inscrite dans une politique de soutien aux associations et organismes présentant un intérêt local,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention exceptionnelle dont la liste des associations et les montants est annexée à la présente délibération,
- l'attribution d'une participation financière dont la liste des organismes et les montants est annexée à la présente délibération,
- de préciser que les subventions seront versées aux associations uniquement après réception de leur dernier bilan, de leurs statuts et de leur relevé d'identité bancaire et de la signature d'un contrat d'engagement républicain,
- de préciser que les subventions exceptionnelles seront versées en une seule fois au courant de l'année 2023,
- de préciser que ces montants déterminés dans la limite des subventions accordées au titre de l'année 2023 sont inscrits au budget primitif de l'année 2023,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Le tableau des subventions est annexé à la présente délibération.

A noter : En application de la loi du 24 août 2021 « confortant le respect de la République, le décret « approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat » a été publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2022. Ainsi avant versement des subventions, chaque association devra accepter de signer un contrat d'engagement républicain par lequel elle "s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)", "à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République" et "à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public".

A noter : financement des écoles privées, coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques pour l'année scolaire 2022/2023 :

Référence : Circulaire préfectorale du 18 octobre 2022 – Décret du 30 décembre 2019 n°2019-1555 imposant la participation financière des collectivités pour les enfants scolarisés en maternelle à partir de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour information :

**Coût Moyen Départemental rentrée 2022
(comptes administratifs 2021)**

élève école maternelle 1 402,00 €
élève école élémentaire 401,00 €

**Coût réel Commune (compte administratif 2022)
pour calcul participation OGEC par élève mévennais**

1 392,40 €
598,04 €

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

L'un des principes des Finances Publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

- Inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération ou du programme qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent par une approche pluriannuelle d'identifier les « budgets de programmes » valorisés ensuite chaque année par des crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt...

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

- 1- *« Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. »*
- 2- *« Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes ».*

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP peuvent être votés par chapitre ou par opération conformément au budget principal.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Il est présenté en séance la liste des treize (13 : 10 AP/CP mises à jour et 3 nouvelles AC/CP) programmes faisant l'objet d'une procédure AP/CP avec répartition des crédits de paiement (en € TTC). Les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...

Pour mémoire - Extrait du Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité : Délibération n° D/2021/089 du 25 octobre 2021 :

favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme concernant la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
				2023	2024	2025
2022/01	Maison de Santé Pluridisciplinaire	6 500 000 €		3 500 000€	3 000 000€	

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;

- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...

- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Initiale : Décision D/2022/025-02 – Requalification Site « Agrial » -Réhabilitation Maison des Associations
Modifiée : Décision D/2022/037-02 – Requalification Site « Agrial » -Réhabilitation Maison des Associations

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme concernant la Requalification Site « Agrial » - Réhabilitation Maison des Associations avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2022	2023	2024	2025
2022/02	Requalification Site « Agrial » - Réhabilitation Maison des Associations	750 000€		350 000€	200 000€	200 000€

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'inscrire ces crédits à l'**opération 266 « Site Agrial »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Initiale : Décision D/2022/025-03 – Aménagement des sites municipaux : Camping et Etang « La Porte Juhel »
Modifiée : Décision D/2022/037-03 – Aménagement des sites municipaux : Camping et Etang « La Porte Juhel »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'une nouvelle autorisation de programme concernant l'Aménagement des sites municipaux : Camping et Etang « La Porte Juhel » avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2022	2023	2024	2025
2022/03	Aménagement des Sites Municipaux : Camping et Etang « La Porte Juhel »	230 000€		200 000€	30 000€	

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;

- d'inscrire ces crédits à l'opération **083 « Espaces verts et de loisirs »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Initiale : Décision D/2022/025-05 – Installation d'un réseau de caméras de vidéoprotection
Modifiée : Décision D/2022/037-04 – Installation d'un réseau de caméras de vidéoprotection

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,
 Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,
 Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme concernant l'installation d'un réseau de caméras de vidéoprotection avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2022	2023	2024	2025
2022/05	Installation d'un réseau de caméras de vidéoprotection	160 000 €		80 000€	80 000€	

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'inscrire ces crédits à l'opération **81 « Travaux de Voirie »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Initiale : Décision D/2022/025-06 – Aménagement des Parcs Municipaux
Modifiée : Décision D/2022/037-05 – Aménagement des Parcs Municipaux

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme concernant l'aménagement des parcs municipaux avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2022	2023	2024	2025
2022/06	Aménagement des Parcs Municipaux	75 000€		25 000€	25 000€	25 000€

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'inscrire ces crédits à l'opération **081 « Travaux de Voirie »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Initiale : Décision D/2022/025-07 – Amélioration de la signalisation et signalétique de la collectivité
Modifiée : Décision D/2022/037-06 – Amélioration de la signalisation et signalétique de la collectivité

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme concernant l'amélioration de la signalisation et la signalétique de la collectivité avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2022	2023	2024	2025
2022/07	Amélioration de la signalisation et de la signalétique de la collectivité	160 000 €		80 000€	80 000€	

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'inscrire ces crédits à l'**opération 252 « Signalisation »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Initiale : Décision D/2022/025-08 – Restauration et Conservation de la Chapelle Saint-Joseph
Modifiée : Décision D/2022/037-07 – Restauration et Conservation de la Chapelle Saint-Joseph

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme concernant la restauration et la conservation de la Chapelle Saint-Joseph avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2022	2023	2024	2025
2022/08	Restauration/Conservation Chapelle Saint-Joseph	550 000 €		150 000€	300 000€	100 000€

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'inscrire ces crédits à l'**opération 231 « Travaux dans les Bâtiments »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Initiale : Décision D/2022/025-09 – Rénovation et/ou Création de Toilettes Publiques
Modifiée : Décision D/2022/037-08 – Rénovation et/ou Création de Toilettes Publiques

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,
 Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,
 Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme concernant la rénovation et/ou la création de toilettes publiques avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2022	2023	2024	2025
2022/09	Rénovation et/ou création de Toilettes Publiques	160 000€		80 000€	80 000€	

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'inscrire ces crédits à l'**opération 231 « Travaux dans les Bâtiments »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Initiale : Décision D/2022/025-10 – Rénovation de l'éclairage public
Modifiée : Décision D/2022/037-09 – Rénovation de l'éclairage public

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme concernant la rénovation de l'éclairage public avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2022	2023	2024	2025
2022/10	Rénovation de l'éclairage public	105 000€		35 000€	35 000€	35 000€

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'inscrire ces crédits à **l'opération 064 « Eclairage Public »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Initiale : Décision D/2022/025-11 – Aménagement de la rue Louison Bobet
Modifiée : Décision D/2022/037-10 – Aménagement de la rue Louison Bobet

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme concernant l'aménagement de la rue Louison Bobet avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2022	2023	2024	2025
2022/11	Aménagement de la rue Louison Bobet	500 000€		250 000€	250 000€	

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'inscrire ces crédits à l'opération **081 « Travaux de Voirie »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Décision D/2023/037-11 – Rénovation Locaux Brasserie – Rue de Merdrignac

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de l'autorisation de programme concernant la « Rénovation Locaux Brasserie - Rue de Merdrignac » avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2023	2024	2025	2026
2023/01	Rénovation Locaux Brasserie – Rue de Merdrignac	700 000€	160 000€	350 000€	190 000€	

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'ouvrir une Opération d'Investissement : P.297 – Requalification secteur Bâtiment rue de Merdrignac
- d'inscrire ces crédits à **l'opération 297 « Requalification secteur Bâtiment rue de Merdrignac »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Décision D/2023/037-12 – Aménagement de la rue de la Chapelle Saint-Méen

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de l'autorisation de programme concernant l'aménagement de la rue de la Chapelle Saint-Méen avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2023	2024	2025	2026
2023/02	Aménagement de la rue de la Chapelle Saint-Méen	500 000€	100 000€	350 000€	50 000€	

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'inscrire ces crédits à **l'opération 081 « Travaux de Voirie »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Décision D/2023/037-13 – Aménagement de la rue de Dinan

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311- 9,
 Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2023,
 Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération en date du 25 octobre 2021 n° D/2021/089,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'intérêt de mettre en place la procédure de AP/CP pour les investissements communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de l'autorisation de programme concernant l'aménagement de la rue de Dinan avec la répartition décrite ci-dessous.

N° Autorisation de Programme	Libellé du programme	Montant Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (en € TTC)			
			2023	2024	2025	2026
2023/03	Aménagement de la rue de Dinan	750 000€	30 000€	650 000€	70 000€	

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;
- d'inscrire ces crédits à **l'opération 231 « Travaux de Voirie »** du budget principal, en section d'investissement,
- de préciser que les dépenses seront financées en autofinancement, et le cas échéant, par le FCTVA, par d'éventuelles subventions, par emprunt etc...
- de préciser que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 pour l'opération concernée.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

M. le Maire présente au conseil municipal le projet Budget Annexe 2023 - Maison de Santé Pluridisciplinaire qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes. Le document a été joint en annexe :

Fonctionnement

Dépenses : 101 189,20 €
Recettes : 101 189,20 €

Investissement

Dépenses : 4 278 486,91 €
Recettes : 4 278 486,91 €

Le conseil municipal,

M. le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation des budgets de la Commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2224-1 et suivants,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 27 février 2023,

Vu les propositions des membres de la commission des finances du 20 mars 2023,

Vu le projet de budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire » au budget principal de l'exercice 2023,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant la fin du délai légal de l'exercice auquel il s'applique (article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire » au budget principal de l'exercice 2023 ainsi présenté.

Il est précisé que le budget a été adopté avec reprise des résultats de l'exercice 2022 après le vote du compte administratif 2022 et voté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Il est précisé que conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi NOTRe, le budget sera mis à la disposition du public et consultable en mairie.

Fonctionnement

Dépenses : 101 189,20 €
Recettes : 101 189,20 €

Investissement

Dépenses : 4 278 486,91 €
Recettes : 4 278 486,91 €

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2023/039 – Finances
N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire - Mme FLEURY, Adjointe au Maire
 Budget Annexe 2023 - Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Dauphins » : Vote

M. le Maire présente au conseil municipal le projet Budget Annexe 2023 – Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Dauphins » qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes. Le document a été joint en annexe :

Fonctionnement

Dépenses : 281 558,55 €
 Recettes : 281 558,55 €

Investissement

Dépenses : 818 480,45 €
 Recettes : 818 480,45 €

Le conseil municipal,

M. le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation des budgets de la Commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2224-1 et suivants,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 27 février 2023,

Vu les propositions des membres de la commission des finances du 20 mars 2023,

Vu le projet de budget annexe « Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Les Dauphins » au budget principal de l'exercice 2023,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant la fin du délai légal de l'exercice auquel il s'applique (article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget annexe « Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Les Dauphins » au budget principal de l'exercice 2023 ainsi présenté.

Il est précisé que le budget a été adopté avec reprise des résultats de l'exercice 2023 après le vote du compte administratif 2022 et voté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Il est précisé que conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi NOTRe, le budget

sera mis à la disposition du public et consultable en mairie.

Fonctionnement

Dépenses : 281 558,55 €
Recettes : 281 558,55 €

Investissement

Dépenses : 818 480,45 €
Recettes : 818 480,45 €

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2023/040 – Finances
N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
Budget Annexe 2023 – Lotissement Communal « La Forêt » : Vote

M. le Maire présente au conseil municipal le projet Budget Annexe 2023 – Lotissement Communal « La Forêt » qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes. Le document a été joint en annexe :

Fonctionnement

Dépenses : 30 005,00 €
Recettes : 30 005,00 €

Investissement

Dépenses : 80 000,00 €
Recettes : 80 000,00 €

Le conseil municipal,

M. le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation des budgets de la Commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2224-1 et suivants,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 27 février 2023,

Vu les propositions des membres de la commission des finances du 20 mars 2023,

Vu le projet de budget annexe « Lotissement Communal – La Forêt » au budget principal de l'exercice 2023,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant la fin du délai légal de l'exercice auquel il s'applique (article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget annexe « Lotissement Communal – La Forêt » au budget principal de l'exercice 2023 ainsi présenté.

Il est précisé que le budget a été adopté avec reprise des résultats de l'exercice 2022 après le vote du compte administratif 2022 et voté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Il est précisé que conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi NOTRe, le budget sera mis à la disposition du public et consultable en mairie.

Fonctionnement

Dépenses : 30 005,00 €
Recettes : 30 005,00 €

Investissement

Dépenses : 80 000,00 €
Recettes : 80 000,00 €

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2023/041 – Finances
N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire – M. CHEVREL, Adjoint au Maire
Budget Annexe 2023– Service Public Assainissement (SPA) : Vote

M. le Maire présente au conseil municipal le projet Budget Annexe 2022 – Service Public Assainissement - qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes. Le document a été joint en annexe :

Exploitation

Dépenses : 495 286,26 €
Recettes : 495 286,26 €

Investissement

Dépenses : 1 629 769,14 €
Recettes : 1 629 769,14 €

Le conseil municipal,

M. le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation des budgets de la Commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2224-1 et suivants,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 27 février 2023,

Vu les propositions des membres de la commission des finances du 20 mars 2023,

Vu le projet de budget annexe « Service Public Assainissement » au budget principal de l'exercice 2023,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant la fin du délai légal de l'exercice auquel il s'applique (article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget annexe « Service Public Assainissement » au budget principal de l'exercice 2023 ainsi présenté.

Il est précisé que le budget a été adopté avec reprise des résultats de l'exercice 2022 après le vote du compte administratif 2022 et voté comme suit :

- au niveau des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation.

Il est précisé que conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi NOTRe, le budget sera mis à la disposition du public et consultable en mairie.

Exploitation

Dépenses : 495 286,26 €
Recettes : 495 286,26 €

Investissement

Dépenses : 1 629 769,14 €
Recettes : 1 629 769,14 €

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

M. le Maire présente au conseil municipal le projet Budget Principal 2023 – Commune - qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes. Le document a été joint en annexe :

Fonctionnement

Dépenses : 5 234 603,74 €
Recettes : 5 234 603,74 €

Investissement

Dépenses : 4 678 724,43 €
Recettes : 4 678 724,43 €

Le conseil municipal,

M. le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation des budgets de la Commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2224-1 et suivants,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 27 février 2023,

Vu les propositions des membres de la commission des finances du 20 mars 2023,

Vu le projet de budget principal « Commune » de l'exercice 2023,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant la fin du délai légal de l'exercice auquel il s'applique (article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget principal « Commune » de l'exercice 2023 ainsi présenté.

Il est précisé que le budget a été adopté avec reprise des résultats de l'exercice 2022 après le vote du compte administratif 2022 et voté comme suit :

- au niveau des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Il est précisé que conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi NOTRe, le budget sera mis à la disposition du public et consultable en mairie.

Fonctionnement

Dépenses : 5 234 603,74 €
Recettes : 5 234 603,74 €

Investissement

Dépenses : 4 678 724,43 €
Recettes : 4 678 724,43 €

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2023/043 - Fonction Publique

N/4.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal – Mise à jour des emplois contractuels (A.T.A. Accroissement Temporaire d'Activité (article 3-1°) et – A.S.A. Accroissement Saisonnier d'Activité (article 3-2°)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,
- s'il s'agit d'un emploi de non titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement :
 - ↳ Article 3, 1° de la loi n°84-53 : accroissement temporaire d'activité ;
 - ↳ Article 3, 2° de la loi n°84-53 : accroissement saisonnier d'activité ;
 - ↳ Article 3-3 1° de la loi n°84-53, en l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions ;
 - ↳ Article 3-3 2° de la loi n°84-53, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire de catégorie A n'ait pu être recruté.

Il convient de mettre à jour la précédente délibération afin de permettre de pourvoir aux besoins de différents services afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L332-23-1 et L332-23-2,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 -1° et son article 3-2,
Vu les délibérations des 23 octobre 2012, 13 novembre 2012 et 3 avril 2013 et du 25 octobre 2013,
Vu la délibération n° D/2019/38-6 du 15 juin 2019,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 mettant à jour des emplois contractuels sur des emplois permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – A.T.A. (article 3-1°) et pour recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un besoin saisonnier – A.S.A. (article 3-2°),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier dans les services de la commune dont les grades, les fonctions, le niveau de rémunération sont détaillés ci-dessous,

Vu la demande de saisine sollicitée auprès du Comité Social Territorial - Commun (Ville et C.C.A.S),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (A.T.A.) pour une période de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs et de créer dans le cadre d'emploi suivant :
 - o Accroissement temporaire d'activité (article 3-1°) A.T.A.
 - Mise à jour des postes au 1^e avril 2023 - 20 postes classés dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération de ces agents contractuels est calculée par référence à l'indice brut correspondant au grade de recrutement et le cas échéant, le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires ainsi que l'attribution du régime indemnitaire existant pour la commune,

- de recruter des agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin saisonnier (A.S.A.) dans les services de la commune dont les grades, les fonctions, le niveau de rémunération sont détaillés ci-dessous :
 - o Saisonniers pour les périodes de vacances(article 3-2°) – A.S.A.
 - Mise à jour des postes au 1^{er} avril 2023 - 20 postes classés dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération de ces agents contractuels est calculée par référence à l'indice brut correspondant au grade de recrutement et le cas échéant, le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires ainsi que l'attribution du régime indemnitaire existant pour la commune,

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 et articles concernés du budget de la commune,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2023/044 – Fonction Publique

N/4.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la collectivité par délibération du 27 juin 2016 n° D/2016/63 et les mises à jour à chaque nouvelle réglementation lorsque cela était nécessaire . Ce régime est composé de deux parties : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Pour mémoire :

Définition du RIFSEEP

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est le nouvel outil de référence pour l'ensemble des filières de la Fonction Publique Territoriale (filières existantes au sein des services municipaux : Administrative, Technique, Animation, Culturelle, Médico-Sociale et Sportive). Il se substitue à l'ensemble des primes suivantes : IEM, IAT, IFTS.

Les deux parts du RIFSEEP :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : I.F.S.E.

C'est l'indemnité principale dont le versement est mensualisé. Elle est déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.

L'objectif est de déterminer un régime indemnitaire applicable à un poste, pas à un agent. Il convient donc de s'appuyer sur les missions exercées et non sur la carrière de l'agent. Le RIFSEEP ne tient pas compte des grades et des filières. Les agents sont réunis par groupe de fonctions et de catégories.

Le Complément Indemnitaire Annuel : C.I.A.

Cette indemnité est facultative et variable. Le versement est annuel. Il vient reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir. Cette appréciation se fondera sur l'entretien professionnel (et ses critères). Possibilité de prendre en compte la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs préalablement fixés.

Un réexamen des modalités d'octroi du régime indemnitaire, part I.F.S.E. est nécessaire pour pouvoir recruter du personnel pour un accroissement temporaire d'activité sur emploi permanent et se conformer à la législation en vigueur.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la délibération du 27 juin 2016 n° D/2016/063 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP – nouveau régime indemnitaire applicable pour la fonction publique territoriale (régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – I.F.S.E.) et mise en œuvre du complément individuel – C.I. à compter du 1^{er} juillet 2016 pour le personnel de la commune.

Vu la délibération du 27 novembre 2017 n° D/2017/103 mettant à jour le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) – filière culturelle et filière technique (grades adjoint du patrimoine, adjoints techniques et agents de maîtrise) et mise à jour des autres régimes indemnitaires.

Vu l'avis du comité social territorial commun sollicité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de modifier les conditions d'octroi, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :
 - o pour les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un emploi permanent qui seront sans ancienneté.
- de préciser, les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et du C.I.A. :
 - o Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, confirmé par l'arrêt du conseil d'Etat du 22 novembre 2021, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :
 - Suivra le sort du traitement, en cas de congé de maladie ordinaire, y compris, en cas d'accident de travail,
 - Sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
 - sera suspendu en cas de congé de longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie.

Les dispositions prendront effet au 1^{er} juin 2023

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2023/045 – Institutions et Vie Politique

N/5.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 20 février au 20 mars 2023

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Il sera présenté en séance les décisions prises par M. le Maire dans le cadre de délégations données par le Conseil Municipal depuis le dernier conseil municipal.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 25 mai 2020 par délibération n° D/2020/025, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 n° D/2020/025, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période **du 20 février au 20 mars 2023.**

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption

Néant

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Famille	Date de prise	Durée
GUILLAUME Bernard	01/02/2023	50 ans
GOLTAIS Philippe	02/01/2023	15 ans

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Néant

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Néant

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Néant

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

City-Stade Avenant n°1 du 21/02/2023 de 541,50€ - CAMMA SPORT- Marché porté à 84 386,15€ HT

Décisions Diverses

Néant

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions prises par le Maire pour la période susvisée.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2023/046 – Finances
N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
 Borne de Services Camping – Car : fixation des tarifs Electricité et Eau Potable

M. le Maire informe l'assemblée qu'il va être mis prochainement en service une nouvelle borne de services pour camping-car rue de Gaël.

Ce nouvel équipement permettra aux camping-caristes de vidanger leurs eaux usées, de refaire le plein d'eau potable (100l en 10 minutes) et de recharger leurs batteries auxiliaires (temps de charge 1h00).

Le paiement se fera par carte-bancaire pour l'électricité et l'eau potable. La vidange des eaux usées est gratuite.

Outre l'investissement pour ce nouvel équipement, deux abonnements mensuels sont nécessaires pour le fonctionnement de la borne (accès internet + contrat de maintenance) pour un coût total de 126€ TTC.

Il convient d'arrêter les tarifs de ces nouveaux services.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le montant des dépenses à la charge de la commune relative à cette aire concernant l'électricité, l'eau potable, et les interventions pour la maintenance,

Considérant la volonté de rendre attractive cette aire de camping-car, compte-tenu à la fois de son importance pour le tourisme local et du service rendu aux camping-caristes et à l'environnement, notamment pour la vidange,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer une régie municipale pour cette borne municipale,
- de fixer les tarifs suivants pour les services suivants :
 - o Recharge Electricité : 3€ pour 1 heure
 - o Recharge Eau potable : 3€ pour 10 minutes
 - o Vidange Eaux Usées : gratuit
- de charger M. le Maire de prendre les arrêtés correspondants.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2023/047 – Institutions et Vie Politique
N/5.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
 Liste des délibérations du conseil municipal du 27 mars 2023

Délibération N° D/2023/032 – Institutions et Vie Politique
 Désignation du secrétaire de séance

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération N° D/2023/033 – Institutions et Vie Politique
 Approbation des Procès-Verbaux du Conseil Municipal du 27 février 2023

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération N° D/2023/034 – Finances
 Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'habitation (Taxe d'Habitation Logement Vacant – T.H.L.V.)

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération N° D/2023/035 – Finances
 Taux des Taxes Locales pour 2023 (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – TFPB – et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties – TFPNB et Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires) : vote des taux 2023

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération N° D/2023/036 – Finances

Versement des subventions de fonctionnement et exceptionnelles et participations à verser à diverses associations et/ou divers organismes pour l'exercice 2023

Décision :Adoptée à la majorité Adoptée à l'unanimité Rejetée à la majorité Rejetée à l'unanimité **Délibération N° D/2023/037-01 à 37-13 – Finances**

Autorisation de Programme / Crédit de Paiement 2023 – Programmes

Décision :Adoptée à la majorité Adoptée à l'unanimité Rejetée à la majorité Rejetée à l'unanimité **Délibération N° D/2023/038 – Finances**

Budget Annexe 2023 - Maison de Santé Pluridisciplinaire : Vote

Décision :Adoptée à la majorité Adoptée à l'unanimité Rejetée à la majorité Rejetée à l'unanimité **Délibération N° D/2023/039 – Finances**

Budget Annexe 2023 - Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Dauphins » : Vote

Décision :Adoptée à la majorité Adoptée à l'unanimité Rejetée à la majorité Rejetée à l'unanimité **Délibération N° D/2023/040 - Finances**

Budget Annexe 2023 – Lotissement Communal « La Forêt » : Vote

Décision :Adoptée à la majorité Adoptée à l'unanimité Rejetée à la majorité Rejetée à l'unanimité **Délibération N° D/2023/041 – Finances**

Budget Annexe 2023– Service Public Assainissement (SPA) : Vote

Décision :Adoptée à la majorité Adoptée à l'unanimité Rejetée à la majorité Rejetée à l'unanimité **Délibération N° D/2023/042 – Finances**

Budget Principal 2023 – Commune : Vote

Décision :Adoptée à la majorité Adoptée à l'unanimité Rejetée à la majorité Rejetée à l'unanimité

Délibération N° D/2023/043 - Fonction Publique

Personnel Municipal – Mise à jour des emplois contractuels (A.T.A. Accroissement Temporaire d'Activité (article 3-1°) et – A.S.A. Accroissement Saisonniers d'Activité (article 3-2°)

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération N° D/2023/044 - Fonction Publique

Personnel Municipal – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération N° D/2023/045 – Institutions et Vie Politique

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 20 février au 20 mars 2023

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption
Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière
Décisions au titre des Actions et Défense en justice
Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance
Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs
Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique
Décisions diverses

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2023/046– Finances

Borne de Services Camping – Car : fixation des tarifs Electricité et Eau Potable

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

APPROBATION PROCÉS VERBAL - SÉANCE DU LUNDI 27 MARS 2023

<p><i>Le Maire</i> M. Pierre GUITTON</p>	<p><i>Le Secrétaire de Séance</i> M. David FUR</p>	<p><u><i>Date de signature du P.V.</i></u> <i>Le Maire : 12 avril 2023</i> <i>Le Secrétaire : 12 avril 2023</i></p>
---	---	---